



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de défrichage, de construction et  
d'exploitation d'un poste de transformation électrique  
à Vaudeville-le-Haut (55)  
porté par la société IB VOGT**

n°MRAe 2023APGE132

Nom du pétitionnaire	Société IB VOGT
Commune	Vaudeville-le-Haut
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Défrichage, construction et exploitation d'un poste de transformation électrique
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/11/2023

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de défrichement et construction et exploitation d'un poste de transformation électrique porté par la société IB VOGT, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meuse le 2 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Meuse (DDT55) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE DE L'AVIS

La société IB VOGT, via sa filiale Solefra 52 SAS, projette la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique sur la commune de Vaudeville-le-Haut en Meuse. La société est spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol.

Ce poste électrique projeté vise à permettre le raccordement de 3 projets photovoltaïques (sur les communes d'Amanty, Vouthon-Haut et Vouthon-Bas) de la même société IB VOGT en transformant le courant produit en continu en courant alternatif et en élevant la tension produite par ces centrales de 33 kV à 225 kV, tension sur le réseau public de transport d'électricité RTE, afin d'injecter l'électricité produite sur le poste source RTE de Muremont qui est situé au sud du poste électrique projeté à environ 200 m.

Le dossier indique un tracé de raccordement des centrales vers le poste électrique projeté portant sur plusieurs kilomètres vers le nord (communes d'Amanty et Vouthon-Bas). L'Ae signale que les 3 centrales photovoltaïques projetées sont voisines les unes des autres et constituent un seul projet, de la production électrique jusqu'à son injection dans le réseau public.

***L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de clarifier son projet en matière de raccordement et distinguant les raccordements des sites de production d'électricité (les 3 centrales) au poste électrique projeté et celui de ce poste électrique projeté au réseau de transport d'électricité (poste source de Muremont).***

Le pétitionnaire indique dans sa demande que seul le projet de défrichement, de construction et d'exploitation d'un poste de transformation électrique est étudié dans son dossier et que le raccordement au poste source sera étudié par RTE lors de sa demande administrative.

**L'Ae relève ainsi et en deuxième lieu une insuffisance majeure sur le périmètre de projet : le dossier présente une analyse en grande partie limitée au poste électrique alors que le projet inclut également un raccordement électrique sur plusieurs kilomètres. De plus, les opérations de construction et exploitation des centrales photovoltaïques en elles-mêmes constituent des opérations d'un même projet global au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>2</sup>, sans que l'état initial de l'environnement ou les impacts de ces opérations n'aient été considérées.**

**Elle rappelle toutefois que l'étude d'impact peut être actualisée au fur et à mesure de l'avancée des différentes opérations du projet global comme le précise l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>3</sup>, s'il n'est pas possible d'appréhender, dès la première autorisation sollicitée, la totalité des incidences du projet global sur l'environnement.**

Le défrichement du terrain est préalable aux travaux d'aménagement du poste électrique et porte sur une superficie de 1,6 ha.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont, à ce stade de sa présentation, les milieux et la biodiversité, ainsi que le risque de feu de forêts.

L'Ae relève des insuffisances en matière de :

- compatibilité avec des documents de planification, en particulier le SCoT qui interdit toute construction dans une bande de 30 m des lisières boisées ;

**2 Extrait du code de l'environnement, article L.122-1 III :**

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

**3 Extrait du code de l'environnement, article L.122-1-1 III :**

*« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*

*Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».*

- prise en compte des milieux et biodiversité, par une minimisation des enjeux, et par des faiblesses méthodologiques de caractérisation de l'état initial du site les concernant ;
- prise en compte du risque de feu de forêts.

***L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***s'assurer du respect des orientations et dispositions des documents de planification, et le cas échéant, reconsidérer la localisation de son opération ;***
- ***revoir complètement l'étude d'impact sur la partie milieux et biodiversité, notamment en complétant la caractérisation de l'état initial dans le respect des méthodologies en vigueur ;***
- ***prendre en compte de la même façon le risque de feu de forêts.***

***Au vu de ces insuffisances, l'Ae recommande au pétitionnaire, en troisième lieu et en conclusion du présent avis, de retirer sa demande afin de compléter son étude d'impact et d'obtenir les demandes d'autorisation, éventuellement fractionnées dans le temps, pour présenter une étude d'impact sur le périmètre du projet global, si besoin en lien avec les pétitionnaires des autres opérations. Cette étude d'impact pourra être mise à jour au fur et à mesure de l'avancée des différentes opérations le constituant.***

***Dans l'attente d'une étude reconsidérant le périmètre global du projet et établie dans le respect des méthodologies en vigueur, l'Ae recommande aux services de l'État de surseoir à la poursuite de l'instruction de la demande.***

***Une fois le dossier repris par le pétitionnaire, l'Ae demande à être ressaisie en vue d'un nouvel avis.***

***Les recommandations figurant dans l'avis détaillé ci-après aideront le pétitionnaire à la reprise de son dossier.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

#### Présentation du projet

La société IB VOGT, via sa filiale Solefra 52 SAS, projette la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique sur la commune de Vaudeville-le-Haut en Meuse. La société est spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol.

Ce poste électrique projeté vise à permettre le raccordement de 3 projets photovoltaïques (sur les communes d'Amanty, Vouthon-Haut et Vouthon-Bas) de la même société IB VOGT en transformant le courant produit en continu en courant alternatif et en élevant la tension produite par ces centrales de 33 kV à 225 kV, tension sur le réseau public de transport d'électricité RTE, afin d'injecter l'électricité produite sur le poste source RTE de Muremont qui est situé au sud du poste électrique projeté à environ 200 m.

Le dossier indique un tracé de raccordement des centrales vers le poste électrique projeté portant sur plusieurs kilomètres vers le nord (communes d'Amanty et Vouthon-Bas). L'Ae signale que les 3 centrales photovoltaïques projetées sont voisines les unes des autres et constituent un seul projet, de la production électrique jusqu'à son injection dans le réseau public.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier son projet en matière de raccordement et distinguant les raccordements des sites de production d'électricité (les 3 centrales) au poste électrique projeté et celui de ce poste électrique projeté au réseau de transport d'électricité (poste source de Muremont).**

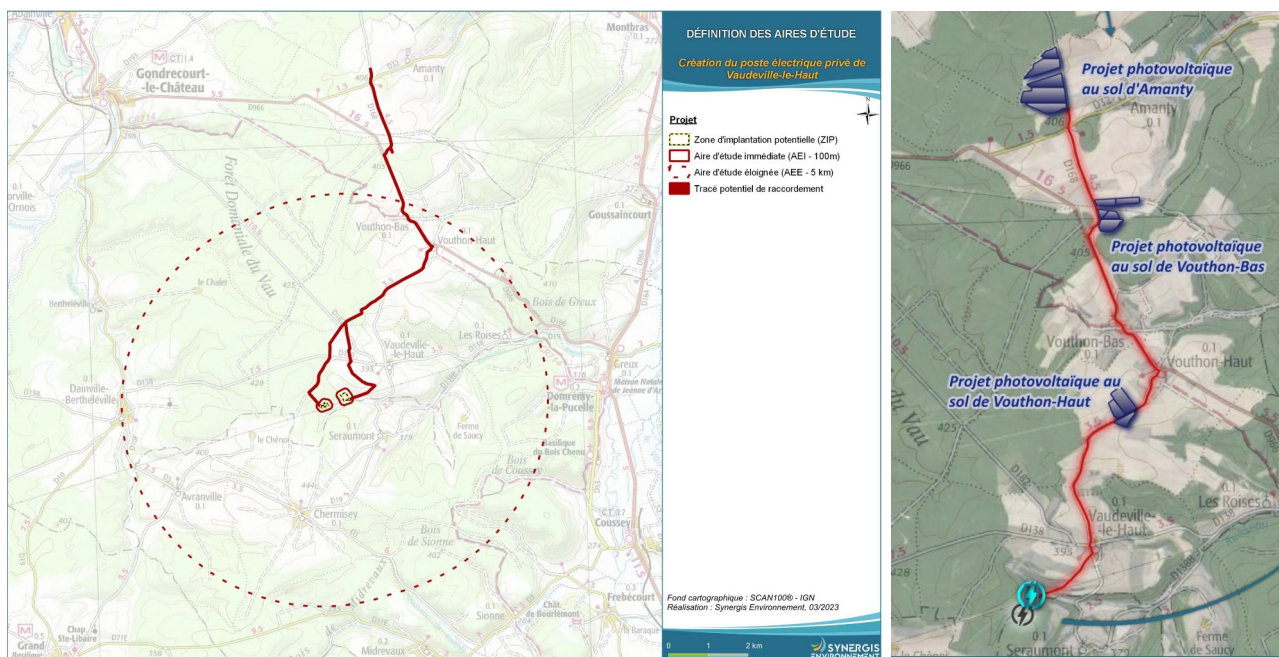


Figure 1: localisation des variantes de localisation du poste électrique et localisation du tracé de raccordement

Le pétitionnaire indique dans sa demande que seul le projet de défrichement, de construction et d'exploitation d'un poste de transformation électrique est étudié dans son dossier et que le raccordement sera étudié par RTE lors de sa demande administrative. **L'Ae rappelle, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>4</sup>, qu'un projet s'entend pour**

4 Extrait du code de l'environnement, article L.122-1 III :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

**l'ensemble de ses opérations, y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace et de multiplicité de maîtres d'ouvrage.**

Par conséquent, il apparaît à l'Ae que le poste de transformation électrique est une opération d'un projet global comprenant :

- les centrales photovoltaïques à raccorder au réseau public d'électricité ainsi que les raccordements de ces parcs au poste source ;
- le poste de transformation électrique projeté ;
- le raccordement du poste au réseau électrique existant par ligne souterraine.

L'Ae constate dès lors une erreur majeure de périmètre de projet, l'étude soumise à avis ne portant que sur une opération du projet global, d'autant plus que la nécessité d'une approche globale a été mentionnée par le co-maître d'ouvrage RTE dans son document (en annexe de l'étude d'impact) précisant les caractéristiques générales des travaux de raccordement et les précautions de chantier et d'exploitation. Ce document ne saurait constituer un élément d'une étude d'impact qui se doit d'être une analyse du projet dans son environnement propre et non des règles génériques de conduite de chantier.

**L'Ae recommande au pétitionnaire, si besoin en lien avec les pétitionnaires des autres opérations, de reprendre l'étude d'impact sur le périmètre global du projet.**

Elle signale toutefois que l'étude d'impact peut être actualisée s'il n'est pas possible d'appréhender, dès la première autorisation sollicitée<sup>5</sup>, la totalité des incidences du projet sur l'environnement.

Enfin, s'agissant du raccordement au poste source annoncé comme étudié par RTE par le pétitionnaire, l'Ae s'interroge sur le fait qu'en cas de maîtrise d'ouvrage des travaux par RTE, le projet global pourrait être soumis à l'avis de la formation nationale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), RTE étant un établissement public relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement ou agissant pour le compte de celui-ci (article R.122-6 I 2° b du code de l'environnement).

La zone projetée d'implantation du poste électrique est actuellement une zone boisée appartenant à la commune de Vaudeville-le-Haut, sur laquelle croît un cortège boisé varié, composé majoritairement de feuillus. Elle est située à l'écart de toute zone habitée (plus d'1 km des villages les plus proches) et à proximité immédiate de la ligne à haute tension 225 kV Muremont-Vincey-Sainctois sur laquelle le pétitionnaire prévoit de se raccorder.

Le défrichement du terrain est préalable à tous les travaux d'aménagement du poste électrique et porte sur une superficie de 1,6 ha.

Le poste de transformation électrique comprend :

- le renforcement d'une piste existante permettant l'accès au site depuis le chemin du moulin et la création de voies internes ;
- la construction d'un bâtiment de contrôle ;
- l'installation d'équipements HTB<sup>6</sup> permettant la transformation du courant continu 63 kV en courant alternatif 225 kV ;
- l'aménagement d'un bassin d'infiltration non dimensionné collectant les eaux pluviales tombées sur des surfaces imperméabilisées ;
- la construction d'une fosse déportée pour le recueil de l'huile des transformateurs en cas de fuite ;

5 **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1-1 III :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

6 Haute Tension B : entre 50 000 et 400 000 volts.

- l'aménagement d'un parking ;
- l'aménagement de merlons périphériques au site et d'une zone de stockage constitués à partir des déblais de chantiers.

L'Ae relève que les dimensions du bâtiment et des équipements de transformation électrique ne sont pas indiquées. Il en est de même pour le dimensionnement du bassin d'infiltration alors que celui-ci est directement dépendant des surfaces imperméabilisées du site et des hypothèses de pluviométrie retenues. L'Ae relève de plus qu'une illustration cartographique fait état d'un projet en 2 phases sans que celles-ci ne soient décrites.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une description technique des différentes opérations du projet et, concernant le poste de transformation électrique, de caractériser les différents éléments de l'opération en termes de dimensions en précisant, en tant que de besoin, les hypothèses de dimensionnement retenues et le phasage.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le pétitionnaire indique que son projet est conforme ou compatible avec les documents suivants :

- le règlement national d'urbanisme (RNU) en l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Vaudeville-le-Haut. Le dossier signale toutefois que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des portes de Meuse - secteur Val d'Ornain place l'emprise de l'opération en zone naturelle N ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois qui définit une servitude de toute construction dans une bande de 30 m des lisières des bois et boqueteaux de plus de 4 ha. Or l'emprise de l'opération projetée est intégrée à un boisement de plus de 4 ha et est en lisière de ce bois. L'opération entraîne donc une modification de la lisière qui reculera de l'emprise du projet et aboutira à la construction du poste électrique dans une bande de 30 m de cette lisière déplacée. Par conséquent, il apparaît à l'Ae que l'opération projetée n'est pas cohérente avec les orientations du SCoT<sup>7</sup>, le PLUi en élaboration devant être conforme au SCoT ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse sans qu'il ne soit précisé à quelle révision du SDAGE il est fait état de la compatibilité ;
- le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est qui mentionne la saturation des postes existants dans le secteur sud-meusien ;
- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays Barrois.

**L'Ae relève que le projet n'est pas cohérent avec les orientations du SCoT du Pays de Barrois et, le PLUi en cours d'élaboration devant être conforme à ce SCoT, qu'il sera également non conforme cette fois au PLUi en cours d'élaboration.**

<sup>7</sup> Extrait du DOO du SCoT du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014 :

« Préserver la nature ordinaire

Orientation b / Éviter la destruction des éléments de nature ordinaire

...

« Préserver les zones de lisières forestières, secteurs particulièrement riches du point de vue écologique, en interdisant les constructions à moins de 30 mètres des lisières des bois et boqueteaux de plus de 4 hectares. ».

***L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'analyse de conformité, compatibilité et cohérence de son projet avec les documents de planification en vigueur ou les projets de documents dont l'approbation est proche et, le cas échéant, de reconsidérer la localisation de son opération.***

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

La société IB VOGT a identifié 2 sites d'accueil de son opération, distants d'environ 400 m et tous deux situés en secteur boisé et à proximité de la ligne électrique Muremont-Vincey-Sainctois et du poste RTE de Muremont.

Les 2 critères retenus par le pétitionnaire pour l'analyse des solutions de substitution raisonnables, prescrite par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>8</sup>, sont la superficie du foncier disponible et la propriété communale des parcelles.

L'Ae relève qu'aucun de ces critères n'est environnemental alors que l'analyse des solutions alternatives et la justification du projet sont à réaliser au regard des incidences sur l'environnement.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une analyse des solutions alternatives au regard des enjeux environnementaux lui permettant de conclure au choix de la solution de moindre impact environnemental.***

L'Ae signale à ce sujet que l'analyse des solutions alternatives participe à la justification du choix final et à l'application amont du principe d'évitement après une analyse multi-critères. Elles portent sur la localisation géographique des projets, sur l'implantation et l'aménagement au sein du site retenu et sur les choix technologiques des activités et équipements.

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les milieux et la biodiversité, ainsi que le risque de feu de forêts.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### **3.1.1. les milieux et la biodiversité**

Au cœur de la région du Barrois, le projet (opération poste électrique) est situé dans un boisement :

- inclus dans la ZNIEFF de type 2 « forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas » dont la protection est déterminée par de nombreuses espèces floristiques et faunistiques et des habitats boisés et prairiaux ;
- dans lequel il a été recensé la présence en chasse, transit ou nidification **d'espèces protégées d'oiseaux** telles que l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Milan royal et la Bondrée apivore.

L'Ae relève également que le dossier mentionne que le projet (opération de raccordement) :

<sup>8</sup> **Extrait du code de l'environnement, article R.122-5 :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :  
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



- longe 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (également identifiées comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE de Lorraine) sur la commune de Vouthon-Bas sans en préciser les caractéristiques car « *les espèces déterminantes recensées sur ce site Natura 2000 ne devraient pas être sensibles au projet* » ;
- traverse en partie nord un corridor identifié dans le SRCE de Lorraine.

L'Ae ne partage pas l'analyse du pétitionnaire et rappelle que l'état initial puis les incidences doivent être caractérisés avant de conclure à l'absence, le cas échéant, d'incidences d'un projet sur ces espèces. De plus, l'état initial et les impacts du projet pour le raccordement des centrales photovoltaïques ne sont pas étudiés à la hauteur des enjeux : seuls les zonages réglementaires relatifs aux milieux et habitats sont présentés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***procéder à une caractérisation des milieux, habitats et espèces dans l'emprise de toutes les opérations de son projet avec le même niveau de précision que pour l'opération principale (poste) ;***
- ***reprendre sa présentation de l'état initial des milieux et de la biodiversité ;***
- ***conclure quant aux habitats et espèces potentiellement affectés par son projet et sur la nécessité de présenter une étude Natura 2000 ainsi qu'une demande de dérogation espèces protégées et, le cas échéant, joindre ces études à son dossier.***

#### Habitats dans l'emprise du projet

Les habitats au droit du poste électrique et le long du tracé présentent des caractéristiques de type naturel ou forestier et d'intérêt patrimonial de faible (végétations rudérales pour une partie du tracé de raccordement) à fort (hêtraies neutrophiles au droit du site retenu pour le poste électrique).

L'Ae constate que les pertes d'habitats en phase d'exploitation sont qualifiées de faibles sans que cela ne soit justifié. Les possibilités de report sur des habitats voisins ne sont ni décrits, ni localisés ni quantifiés. Par ailleurs, l'Ae regrette que le pétitionnaire minimise l'impact du défrichement en raison de sa « *jeunesse* » : en effet, il n'est pas tenu compte des possibilités d'évolution du boisement et de ses fonctionnalités à venir. De plus, l'Ae relève que cette « *jeunesse* » du boisement résulte de boisement de régénération à la suite des dégâts de la tempête Lothar en 1999. L'opération de poste électrique implique donc le défrichement et la destruction d'habitats ayant fait l'objet de mesures de reconstitution à la suite d'un aléa naturel.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***compléter l'analyse des impacts sur les boisements et habitats en tenant compte du potentiel des parcelles en termes de boisements et d'habitats ;***
- ***proposer uniquement des mesures de compensation de boisement ou reboisement avec un coefficient de compensation tenant compte de la perte des fonctionnalités écosystémiques reconstituées après la tempête Lothar et des fonctionnalités que ces boisements auraient assuré à maturité ;***
- ***s'assurer de la pertinence de ces mesures auprès des services experts (Office national des forêts et Office français de la biodiversité).***

#### Investigations terrain

L'Ae relève que les inventaires de terrain couvrent uniquement la période fin mars à juin, ce qui ne peut écarter la présence d'espèces végétales à cycle de vie plus tardif.

De même pour la faune, l'Ae relève que les inventaires de terrain couvrent uniquement la période de mi-avril à juillet pour la faune terrestre, uniquement 2 sorties en février et mai pour l'avifaune, 2 sorties en mars et juillet pour les chauves-souris dont une seule en horaires d'activités des chauves-souris, ce qui ne peut écarter la présence d'autres espèces tout au long de l'année.

Enfin, les observations uniquement « à vue » pour l'identification des reptiles sont insuffisantes compte tenu du caractère farouche de ces animaux.

L'Ae s'étonne que les inventaires n'aient pas été menés conformément aux méthodologies reconnues d'autant plus que le dossier signale, fort justement selon l'Ae, que l'unique prospection nocturne pour les chauves-souris est insuffisante à la caractérisation de la faune.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre la caractérisation faunistique et floristique de l'état initial et de conclure quant à la sensibilité de la biodiversité au regard de la force des enjeux constatés.**

### Flore

Aucune espèce protégée n'a été relevée au sein de la zone d'implantation du projet (poste électrique et tracé du raccordement des centrales photovoltaïques). Cependant, plusieurs espèces végétales d'intérêt patrimonial sont identifiées au droit du projet dont le Scandix peigne-de-Vénus (herbacée classée en liste rouge régionale) et l'Épiaire officinale (herbacée vivace - espèce déterminante ZNIEFF).

### Faune

Le cortège faunistique est varié : il est à signaler l'identification d'espèces protégées de papillons (3), de reptiles (1, le Lézard des souches), d'oiseaux (35 dont le Milan noir, le Pic épeiche et le Pic noir). Pour les chauves-souris, bien que seulement 2 espèces ont été contactées sur le site (Pipistrelle commune et Murin de Bechstein), le dossier indique la présence d'arbres remarquables favorables au gîte d'autres espèces.

L'Ae ne partage pas la conclusion du pétitionnaire d'un enjeu ornithologique faible alors que 3 espèces à enjeu patrimonial fort sont identifiées dans les boisements affectés par le projet. De plus, l'Ae constate l'absence de proposition de mesures de compensation des impacts, en particulier, sur les reptiles en phase travaux et sur les oiseaux dont le Bruant jaune, et sur les chauves-souris dont la pipistrelle en phase exploitation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **reprendre son analyse de la sensibilité de la faune à partir des données sur l'état initial complété (cf recommandation précédente) ;**
- **proposer des mesures de compensation, à défaut de mesure d'évitement et de réduction, pour les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris.**

### Dérogation espèces protégées

Le pétitionnaire conclut à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées en considérant que les impacts ne sont pas significatifs. L'Ae ne considère pas, *ex nihilo*, qu'un impact faible (sous réserve que ce niveau soit confirmé – cf analyses ci-dessus) n'est pas significatif. L'Ae rappelle qu'une demande de dérogation espèces protégées est requise dès lors qu'une destruction remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces. Le dossier ne permet pas, en l'état, d'exclure la nécessité d'une demande de dérogation. **L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les impacts de son projet sur les espèces protégées et, le cas échéant, de déposer une demande de dérogation espèces protégées.**

En conclusion sur les enjeux « milieux et biodiversité », **compte tenu des faiblesses méthodologiques du dossier et des conclusions du pétitionnaire minimisant les enjeux, l'Ae recommande au préfet de surseoir à la poursuite de la procédure d'instruction dans l'attente de la remise, par le pétitionnaire, d'une étude de la biodiversité complétée,**

*réalisée selon les méthodologies reconnues et après avis des services experts en matière de biodiversité.*

Elle rappelle que cette étude est à réaliser pour le périmètre global du projet et doit également prendre en considération les effets cumulés du projet avec, notamment, le poste électrique de Muremont.

### 3.1.2. Les conséquences du risque de feu de forêts

Le sujet du risque de feu de forêts en tant que tel est traité dans le chapitre 4 ci-après.

Au regard des conséquences environnementales qu'aurait un incendie de forêts sur la biodiversité, l'Ae souligne l'importance de mettre en oeuvre les mesures citées dans ce chapitre 4, pour prévenir toute destruction accidentelle d'espèces protégées ou ordinaires et, plus largement, de tout l'écosystème forestier.

**Les recommandations de l'Ae sur ce risque figurent au chapitre 4 du présent avis.**

### 3.1.3. Autres enjeux

#### La protection des ressources en eau

Bien que le projet ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la protection des ressources en eau, l'Ae regrette qu'il n'ait été mis en regard des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine que pour le poste électrique alors que le projet comprend également des opérations de raccordement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter la position de son projet par rapport aux périmètres de protection pour l'ensemble des opérations qui le constituent ;**
- **le cas échéant, s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions en vigueur de protection de ces captages et proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction voire de compensation des impacts afin de préserver les eaux captées pour l'alimentation en eau potable.**

#### La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

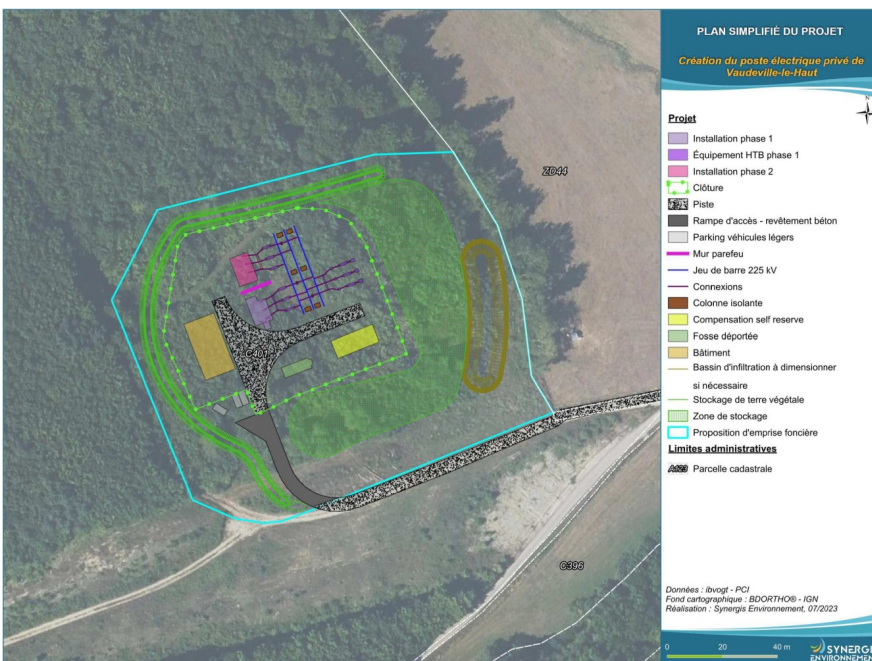


Figure 2 : Plan du projet

La construction du poste électrique projeté implique la destruction d'environ 1,6 ha d'espace boisé qui, selon le dossier, n'a pas d'impacts notables sur les surfaces d'exploitation sylvicole mais n'est pas pour autant négligeable. Cependant le pétitionnaire ne propose aucune mesure d'évitement ou de réduction et renvoie à une étape ultérieure d'instruction la proposition de mesures de compensation en reboisement ou financière sans en préciser les paramètres de dimensionnement (taux de compensation, évaluation des équivalences écosystémiques pour les compensations de reboisement, localisation...).

Dès lors, l'Ae s'est interrogée sur :

- la recherche de site alternatif hors secteur boisé afin d'éviter les impacts du défrichement et de la perte d'exploitation sylvicole ;
- la perte et la compensation des fonctionnalités écosystémiques des parcelles à défricher.

Elle signale que la proposition de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) relève en premier lieu de la responsabilité du pétitionnaire et que les engagements du pétitionnaire peuvent prendre la forme d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur laquelle l'Ae a précisé ses attendus dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>9</sup>.

L'Ae rappelle également que les mesures de compensation ne peuvent être envisagées qu'après définition de mesures d'évitement et de réduction et évaluation des impacts résiduels. Afin de présenter un réel intérêt écosystémique, l'efficacité de ces mesures compensatoires doit être vérifiée avant réalisation des travaux portant atteinte à l'environnement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser la perte écosystémique engendrée par son projet ;**
- **proposer des mesures d'évitement à défaut de réduction voire de compensation des fonctionnalités environnementales des parcelles défrichées.**

L'Ae rappelle par ailleurs que le projet entraîne un recul de la lisière boisée de plusieurs mètres et un positionnement de fait dans la bande de 30 mètres dans laquelle le SCoT du Pays Barrois interdit toute construction (cf chapitre 2.1 du présent avis).

### 3.2. Résumé non technique

Le dossier ne comprend aucun résumé non technique. Par conséquent, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur sa qualité. L'Ae signale que la transmission d'un résumé non technique est une obligation réglementaire<sup>10</sup> et qu'en l'état, le dossier ne peut pas être mis à l'enquête publique.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un résumé non technique.**

## 4. Risques accidentels

Le projet n'est pas soumis à étude de dangers. Cependant, l'Ae s'est interrogée sur le risque de propagation d'un incendie depuis le poste vers les boisements limitrophes et réciproquement des boisements vers le poste électrique.

### Le risque de feu de forêts

Le pétitionnaire évoque succinctement le risque de propagation d'un incendie de ses installations vers le massif forestier adjacent. Cependant, le risque de feu de forêts est avéré dans le département de la Meuse : la base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) recense plusieurs incendies dans le département de la Meuse dont la destruction de 5 ha de forêts sur la commune de Vouthon-Bas sur laquelle l'une des centrales photovoltaïques est projetée. De plus, le massif forestier jouxtant le poste électrique projeté présente une sensibilité forte aux incendies compte tenu de la nature des boisements (haies dépérissantes et feuillus).

<sup>9</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>10</sup> Extrait du code de l'environnement, article R.122-5 II

« 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant »

L'Ae considère que le dossier minimise le risque incendie de son projet et la propagation du feu au boisement limitrophe.

L'Ae signale à ce titre le rapport de mission interministérielle<sup>11</sup> qui place le département de la Meuse en territoire d'extension future du risque de feu de forêts.

**Compte tenu de l'insuffisance d'analyse du risque d'incendie, l'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **présenter l'état initial des milieux environnants le projet pour l'ensemble des opérations ;**
- **procéder à une analyse du risque établie sur les connaissances récentes en matière de feu de forêts ;**
- **proposer des mesures adaptées à la prévention du risque de feu de forêts en respectant la séquence Éviter puis Réduire et, à défaut, Compenser.**

Le pétitionnaire indique que le site sera entretenu par fauchage pour éviter, entre autres, la propagation d'un incendie. Or, l'Ae relève par ailleurs que le dossier prévoit une mesure d'évitement qui consiste au maintien de plusieurs cordons arbustifs sur et en périphérie du site.

Le dossier précise que le pétitionnaire a consulté le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse qui a émis quelques remarques sur les moyens de défense incendie à mettre en œuvre pour le local projeté.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **s'assurer de la compatibilité des différentes mesures projetées pour l'insertion paysagère, la préservation des habitats et la gestion des risques d'incendie ;**
- **suivre les observations du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse.**

METZ, le 19 décembre 2023

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

11 Rapport de mission des inspections des ministères de l'agriculture, de l'intérieur et de la transition écologique – Juillet 2023 : [https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0013313/014386-02\\_rapport-publie\\_tome\\_2.pdf](https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/Affaires-0013313/014386-02_rapport-publie_tome_2.pdf)